

RÈGLEMENT N° 328-2022

**Relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services
de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour l'année 2023,
abrogeant le règlement n° 326-2021**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 16 novembre 2022 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement n° 326-2021 ;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil,

ARTICLE 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La quote-part pour l'administration générale est établie sur deux barèmes, soit :

- 2 000 \$ comme tarif de base pour toutes les municipalités, et
- la balance des frais est répartie selon le pourcentage de la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale, en rapport au total de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT

La quote-part pour l'aménagement est établie sur deux barèmes, soit :

- 2 000 \$ comme tarif de base pour toutes les municipalités, et
- la balance des frais est répartie selon le pourcentage de la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale, en rapport au total de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ARTICLE 2.1 : DEMANDES DE PERMIS OU D'AVIS DE CONFORMITÉ

Toutes demandes de permis ou d'avis de conformité provenant d'autres intervenants que les municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent seront facturées selon le coût réel des travaux de vérification nécessaires à l'émission de permis ou d'avis de conformité.

ARTICLE 2.2 : DÉROGATIONS MINEURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Le coût de la demande de dérogation mineure relative aux zones inondables est de 2 000 \$.

ARTICLE 2.3 : SERVICES DE LA MRC POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Toute demande provenant d'une municipalité locale à l'effet d'organiser une consultation publique en vertu de l'article 165.4-11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) sera facturée au coût de 2 400 \$, plus les taxes applicables.

ARTICLE 3 : SERVICE D'URBANISME

Le coût de service de base en urbanisme est de 6 833 \$ / municipalité participante. Le renouvellement s'effectue automatiquement si la MRC n'a pas reçu d'avis contraire avant le 1^{er} octobre précédant la nouvelle année budgétaire (la municipalité de Dundee est non participante).

Ce service de base comprend :

- encadrement fonctionnel des inspecteurs ;
- encadrement juridique des inspecteurs ;
- mise à jour du plan et des règlements d'urbanisme ;
- service conseil téléphonique pour les inspecteurs et directeurs généraux des municipalités.

Tarif pour les municipalités participantes :

- urbaniste : 70 \$ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 45 \$ / heure + taxes applicables

- secrétaire en urbanisme : 40 \$ / heure + taxes applicables

Tarif pour les municipalités non participantes, le public et les organismes :

- urbaniste : 85 \$ / heure + taxes applicables
- cartographe (géomaticien) : 65 \$ / heure + taxes applicables
- secrétaire en urbanisme : 55 \$ / heure + taxes applicables

ARTICLE 4 : GESTION ÉVALUATION

La quote-part pour la gestion du volet évaluation est établie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION, TENUE À JOUR, MAINTIEN D'INVENTAIRE, MATRICE GRAPHIQUE, ÉQUILIBRATION, INSPECTION (2 MILLIONS ET PLUS)

La mise à jour : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

Le maintien d'inventaire : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

La matrice graphique : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

L'équilibration : le tarif est établi selon le coût réel et réparti par un pourcentage de 50 % de la richesse foncière uniformisée et le pourcentage de 50 % du nombre de dossiers, par municipalité.

L'inspection pour les bâtiments d'une valeur de 2 millions et plus est facturée selon le nombre de dossiers traités en inspection et au prorata des honoraires de l'évaluateur par municipalité concernée.

ARTICLE 6-A : GESTION DES COURS D'EAU

Les coûts liés au fonctionnement du Comité des cours d'eau ainsi qu'à la gestion des cours d'eau sont répartis selon le pourcentage de la superficie terrestre de chaque municipalité par rapport à la superficie totale des municipalités.

ARTICLE 6-B : TRAVAUX DE COURS D'EAU

Les coûts des travaux de cours d'eau sont répartis entre les municipalités selon le pourcentage de la superficie contributive au bassin hydrographique où sont réalisés les travaux d'entretien, tel que détaillé au règlement n° 267-2013 adopté le 10 avril 2013.

De plus, des frais administratifs sont facturés selon le barème suivant :

- 500 \$ par dossier inférieur ou égal à 5 000,99 \$
- 1 000 \$ par dossier d'une valeur de 5 001 \$ à 50 000,99 \$
- 1 200 \$ par dossier d'une valeur de 50 000,99 \$ à 100 000,99 \$
- 1 500 \$ par dossier d'une valeur de 100 001 \$ et plus

Les frais administratifs sont répartis aux municipalités locales selon le pourcentage du bassin versant inclus sur le territoire municipal concerné. De plus, des frais de suivi de dossier de cours d'eau seront facturés aux municipalités concernées selon les coûts encourus. Toutes demandes d'intervention ou de vérification concernant les cours d'eau (ponceau, système de drainage, etc.) seront facturés aux municipalités concernées selon les coûts encourus par la demande.

Frais administratifs : Bureau des délégués

Lorsque des travaux sont effectués par une autre MRC, par l'intermédiaire du Bureau des délégués, la MRC du Haut-Saint-Laurent facture de la façon suivante ses frais administratifs :

- Pour les travaux dont le coût est égal ou inférieur à 5 000 \$, seul le coût de réunion est facturé ;

- > Pour les travaux dont le coût est supérieur à 5 000 \$, des frais d'administration représentant 10 % du coût des travaux sont facturés ; ces frais incluent les frais de réunion.

Services conseils

Ce service comprend des conseils professionnels relativement à la gestion des cours d'eau, auprès de personnes physiques ou morales autres que les municipalités locales de la MRC :

Tarif horaire : 60 \$ / heure + taxes applicables
Frais de déplacement : 0,50 \$ / km

ARTICLE 7-A : STATION DE POMPAGE

La quote-part pour les opérations du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est établie selon le pourcentage des superficies contributives du bassin hydrographique drainé par la station de pompage pour les municipalités impliquées, soit Saint-Anicet (91,30 %), Sainte-Barbe (1,0 %) et Godmanchester (7,7 %), conformément au règlement n° 103-97.

ARTICLE 7-B : STATION DE POMPAGE (FRAIS JURIDIQUES ET HONORAIRES PROFESSIONNELS)

La quote-part en lien avec les frais juridiques et/ou les honoraires professionnels reliés au dossier de la propriété du Barrage/Station de pompage Rivière La Guerre est imposée au coût réel engagé, basé sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 8 : PISTE CYCLABLE

La quote-part pour le fonctionnement de la piste cyclable repose sur une répartition des coûts à 50 % sur la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 9 : PLAN DE GESTION DES MATIERES RÉSIDUELLES

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Plan de gestion des matières résiduelles est à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2021.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

La quote-part pour la planification et le fonctionnement des différentes collectes des résidus domestiques dangereux (RDD) est établie à 50 % selon le nombre de portes par municipalité locale et 50 % selon le tonnage de l'année 2021.

ARTICLE 11 : SENSIBILISATION (RÉCUPÉRATION, COMPOSTAGE ET 3 VOIES)

La quote-part pour les activités de sensibilisation est établie à 100 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 12 : COUR MUNICIPALE

A- Facturation des quotes-parts et des charges administratives :

La quote-part pour le fonctionnement de la cour municipale est répartie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

Suite à l'appariement des revenus et des charges, tel qu'indiqué à l'extrait des États financiers audités pour la cour municipale de l'année précédente (soit 2022) et si et seulement s'il y avait atteinte d'un surplus accumulé d'un minimum de 100 000 \$ de cet exercice précédent, l'excédent de cette somme serait réparti entre les municipalités locales membres de la Cour municipale du Haut-Saint-Laurent selon le pourcentage de leur contribution au coût de la Sûreté du Québec.

Des frais administratifs de 100 \$ par dossier sont facturés à une municipalité :

- qui retire un ou des dossiers avant présentation à une séance de la cour municipale ;
- lorsqu'il y aura acquittement à la suite d'une mise en garde du procureur à l'inspecteur à l'effet que le dossier risquait d'être rejeté par le tribunal pour faute de preuve, et que l'inspecteur décide de poursuivre en dépit de cette mise en garde ;

- lorsque des éléments de preuve n'auront pas été transmis par l'inspecteur et que ces éléments auraient fait en sorte que la plainte n'aurait pas été autorisée par le procureur, ou que de mauvaises informations ont été transmises au procureur.

Des frais de 25 \$ seront facturés pour les dossiers déposés à la cour municipale et dont la procédure est arrêtée avant le début officiel des procédures.

B- Honoraires professionnels du procureur :

En ce qui concerne les honoraires professionnels d'un procureur affecté à la cour municipale et au traitement des demandes en provenance des inspecteurs municipaux pour l'application des règlements spécifiques à chacune des municipalités locales, les honoraires dudit procureur seront facturés comme suit :

- Par le procureur directement à la MRC, pour ce qui est du traitement relatif au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et aux règlements uniformisés appliqués par la Sûreté du Québec
- Par le procureur directement à la municipalité locale concernée, pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des règlements municipaux spécifiques à cette municipalité.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

La quote-part pour le fonctionnement du Comité de sécurité publique est répartie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 14 : SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE

La quote-part pour la planification, la mise en œuvre, la gestion et la révision du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie est répartie entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022 (Les municipalités de Dundee et de Saint-Chrysostome ne sont pas participantes).

ARTICLE 15 : SERVICE D'UN PRÉVENTIONNISTE EN INCENDIE

La quote-part pour les services d'un préventionniste en incendie est répartie entre les municipalités participantes à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022

ARTICLE 16 : GESTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

La quote-part pour la gestion des transport collectifs est établie par un pourcentage imposé à 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 17 : TRANSPORT COLLECTIF (AUTOBUS)

Conformément au règlement sur la déclaration de compétence n° 317-2020, adopté le 28 octobre 2020, les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les treize municipalités selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus ;
- 25 % sur la population établie par décret gouvernemental au premier janvier de chaque année pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus ;
- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale par le service de Taxibus en 2020, selon l'adresse de résidence des utilisateurs;

- Que la somme de 20 000 \$ assumée par la Municipalité d'Ormstown soit répartie entre les 7 municipalités non directement desservies par le service d'autobus, soit, la municipalité de Saint-Anicet, Elgin, Havelock, Franklin, Saint-Chrysostome, Hinchinbrooke et Dundee.

ARTICLE 18 : TRANSPORT COLLECTIF (TAXIBUS)

Conformément au règlement sur la déclaration de compétence n° 317-2020, adopté le 28 octobre 2020, les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les treize municipalités selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus ;
- 25 % sur la population établie par décret gouvernemental au premier janvier de chaque année pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus ;
- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale par le service de Taxibus en 2021, selon l'adresse de résidence des utilisateurs.

ARTICLE 19 : TRANSPORT COLLECTIF (ADAPTÉ)

La quote-part pour le Transport Collectif – Transport adapté est répartie entre douze municipalités selon la formule de partage des coûts suivante : 50 % selon la richesse foncière uniformisée et à 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental. Saint-Chrysostome n'est pas participante.

ARTICLE 20 : LOISIRS ET CULTURE

La quote-part pour Loisirs et Culture et la gestion de la politique culturelle est établie à hauteur de 50 % selon la richesse foncière uniformisée et de 50 % selon la population officielle du décret gouvernemental.

ARTICLE 21 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La quote-part pour le développement économique et local est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental de la municipalité locale, en rapport au total de la population officielle des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent, selon le décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 22 : TOURISME (DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

La quote-part pour le tourisme est répartie selon le pourcentage de la population officielle du décret gouvernemental de la municipalité locale, en rapport au total de la population officielle des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent, selon le décret gouvernemental pour l'année 2022.

ARTICLE 23 : RELAIS TOURISTIQUE DE LA MRC (ORMSTOWN)

Conformément à la résolution n° 4336-04-03 adoptée le 10 avril 2003, les coûts du relais touristique localisé à Ormstown sont répartis comme suit : 1/3 des coûts attribués à la municipalité d'Ormstown, 2/3 des coûts répartis entre les 12 autres municipalités de la MRC, selon le pourcentage de la population, conformément au décret gouvernemental.

ARTICLE 24 : DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

La quote-part pour le fonctionnement et la gestion du développement social est répartie selon le pourcentage (%) de la population officielle du décret gouvernemental.

ARTICLE 25 : COÛTS DE REPRODUCTION ET D'IMPRESSION

Photocopies (public, organismes externes à la MRC, etc.)

Noir et blanc

Couleur

8 ½ x 11 et 8 ½ x 14 (11 x 17 : 0,30 \$ / copie)
0 à 100 copies 0,20 \$ / copie
101 à 200 copies 0,15 \$ / copie
201 à 400 copies 0,10 \$ / copie
401 copies et + 0,05 \$ / copie

8 ½ x 11 : 0,25 \$ / copie
8 ½ x 14 : 0,25 \$ / copie
11 x 17 : 0,30 \$ / copie

Une impression recto verso compte pour deux copies

Photocopies pour les services de la MRC ou organismes relevant de la MRC :

Noir et blanc : 0,05 \$ / copie **Couleur** : 8 ½ x 11 et 8 ½ x 14 : 0,15 \$ / copie, 11 x 17 : 0,25 \$ / copie

Impression sur imprimante grand format

0,60 \$ / millilitre + le coût du papier au pied carré, selon le type de papier utilisé :

Papier régulier (24 lbs) 0,15 \$ / pied carré

Papier photo (glacé) 0,80 \$ / pied carré

+ le coût du temps du géomaticien

Vente de CD ou DVD vierge : 3 \$.

Note : Ces taux n'incluent pas les taxes

ARTICLE 26 : COÛT POUR LES DOCUMENTS DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

	<u>Version papier</u>	<u>Version électronique (CD)</u>
- Schéma d'aménagement :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Règlement de contrôle intérimaire (R.C.I.) :	20 \$ + taxes	20 \$ + taxes
- Schéma d'aménagement révisé :	65 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Schéma de gestion des matières résiduelles :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes
- Schéma de couverture de risques :	50 \$ + taxes	35 \$ + taxes

ARTICLE 27 : ARCHIVISTE

Le tarif pour les services de l'archiviste pour les municipalités qui utilisent ses services est de 40 \$ / heure plus les taxes applicables.

ARTICLE 28 : TAUX D'INTÉRÊT

Un taux d'intérêt de 12 % par année s'applique pour les sommes dues non payées dans les 30 jours suivant la facturation de celles-ci.

ARTICLE 29 : FACTURATION

Les quotes-parts sont facturées en février et en août de chaque année (tenant compte des dispositions de l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1)).

ARTICLE 30 : ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n° 326-2021.

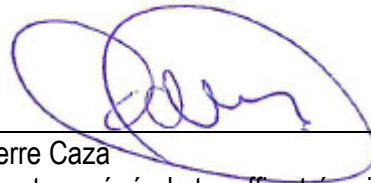
ARTICLE 31

CE RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR LORS DE SA PUBLICATION.

Adopté à Huntingdon, ce 23 novembre 2022



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT EFFECTUÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

ADOPTION LE 23 NOVEMBRE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION N° 10139-11-22

AFFICHÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022